

A MESDAMES ET MESSIEURS LES PRESIDENT ET CONSEILLERS
COMPOSANT LA COUR CONSTITUTIONNELLE
BANGUI

COPIE

MEMOIRE AMPLIATIF

POUR : Maître ZARAMBAUD Assingambi, né le 3 Mars 1947 à MOBAYE, de nationalité Centrafricaine, Avocat, demeurant au quartier Ben – Zvi1 Avenue des Martyrs, Tél. 21.61.24.16 ; 21.61.04.87 ; 75.50.90.93, BP 64 BANGUI ;

CONTRE : Le Président de la République, au Palais de la Renaissance à BANGUI ;

PLAISE A LA COUR

1. SUR LES FAITS

Attendu que par décret du 28 Janvier 2008 portant nomination ou confirmation des membres du Gouvernement, le Président de la République a été nommé Ministre de la Défense Nationale.

Attendu que le Président de la République est également Président et en tout cas premier dirigeant d'une organisation politique dénommée KNK, dont il préside les réunions à la Présidence de la République et à qui il donne des instructions radiodiffusées.

2. SUR LA RECEVABILITE

Attendu que le respect scrupuleux de la Constitution est la condition première de la bonne gouvernance, laquelle intéresse tout citoyen ;

Attendu que du fait de l'exercice de la fonction de Ministre de la Défense Nationale par le Président de la République, le Ministre de la Défense Nationale n'a jamais déféré aux interpellations de l'Assemblée Nationale, alors que des troupes étrangères font constamment des incursions meurtrières dans le Pays.

Attendu que de même, du fait de l'exercice de la fonction de Ministre de la Défense Nationale par le Président de la République, tout voyage du Président de la République se transforme ipso facto en voyage du Ministre de la Défense Nationale.

Que c'est ainsi que, lors de la prise de la ville de BIRAO par une rébellion armée, le Ministre de la Défense Nationale se trouvait à PEKIN, du seul fait que le Président de la République s'y trouvait pour un sommet sino-africain de la plus haute importance.

Qu'il ne fait aucun doute que la fonction de Ministre de la Défense Nationale est une fonction politique.

Que le décret du 28 Janvier 2008 viole donc incontestablement l'article 23 de la Constitution, comme l'ont fait tous les autres décrets de composition du Gouvernement depuis la promulgation de la Constitution.

Que de même, le Président de la République a pris la direction d'une organisation politique dénommée KNK, dont il préside certaines réunions à la Présidence de la République et à qui, au cours de l'année 2008, il a donné l'instruction radiodiffusée de se rendre dans les provinces et de tenir des réunions dans les Mairies, sans consultation et à fortiori sans l'accord de celles-ci, en vue de redynamiser les organes de base de cette organisation politique.

Que les comptes-rendus de ces réunions ont été faits à la radio depuis les provinces par les émissaires de KNK.

Qu'il ne fait aucun doute que la Direction d'une organisation politique est une fonction politique.

Que, conformément à l'article 23 alinéa 2 de la loi portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, le rapporteur de la présente procédure pourra entendre le Directeur Général de Radio Centrafrique pour constater la véracité de l'instruction donnée par le Président de la République à KNK et les comptes rendus faits sur les antennes de la radio par les délégués de KNK depuis les provinces.

Que la seule sanction édictée par l'article 23 de la Constitution est la destitution de la fonction de Président de la République, et non une destitution des fonctions politiques complémentaires inconstitutionnellement exercées, et encore moins une simple sommation d'avoir à abandonner ces fonctions politiques complémentaires.

Que cette sanction de la plus haute sévérité est justifiée par le fait que la fonction de Président de la République est aussi la plus haute fonction de l'Etat, et aussi par le fait que c'est précisément le Président de la République qui est chargé de veiller au respect de la Constitution, aux termes de **l'article 22 alinéa 2 qui dispose : « - - - il (Le Président de la République) veille au respect de la Constitution - - - ».**

Qu'il y a lieu en conséquence pour la Cour Constitutionnelle de faire droit à la présente requête.

PAR CES MOTIFS

Constater que par décret du 28 Janvier 2008 portant nomination ou confirmation des membres du Gouvernement, le Président de la République s'est auto-nommé Ministre de la Défense Nationale.

Que le Ministre de la Défense Nationale avait dû regagner BANGUI, emportant ipso facto avec lui le Président de la République, de sorte que la RCA n'était plus représentée à ce sommet par le Président de la République.

Attendu que dès lors, tout citoyen a intérêt à saisir la Cour Constitutionnelle pour sanctionner les violations de la Constitution.

Attendu qu'au demeurant, aux termes de l'article 34 alinéa premier de la loi portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, celle-ci peut être saisie par tout intéressé.

Attendu que les recours aux fins de respect scrupuleux de la Constitution, des lois et des règlements constituent une aide tant aux gouvernants qu'au Peuple, l'intérêt bien compris et constamment proclamé des gouvernants étant de pratiquer la bonne gouvernance et le Peuple ne pouvant s'extirper de la misère dans laquelle il patauge que grâce à la pratique constante et scrupuleuse de la bonne gouvernance.

Que de même, les recours aux fins de respect scrupuleux de la Constitution des lois et des règlements, loin de mettre la Cour Constitutionnelle et autres juridictions dans l'embarras, sont des occasions nécessaires permettant à la Cour Constitutionnelle et autres juridictions d'exercer les prérogatives à elles conférées par la Constitution, les lois et les règlements de la République, dans l'intérêt supérieur de la Nation.

Que c'est donc à bon droit et avec pertinence que le Constituant et le législateur ont ouvert ces recours à « tout intéressé », afin qu'en cas de défaillance des Partis politiques et des organisations de défense des droits de l'homme, les premiers concernés, la Constitution, les lois et les règlements de la République ne continuent pas à être impunément violés, ce qui ne peut que porter atteinte à la légitimité des Gouvernants et maintenir le Peuple dans la misère.

Qu'il s'ensuit que la présente requête est parfaitement recevable.

3. DISCUSSION

Attendu qu'aux termes de l'article 23 de la Constitution du 27 Décembre 2004, « La fonction de Président de la République est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction politique, de tout autre mandat électif, de toute activité lucrative, SOUS PEINE DE DESTITUTION ».

Qu'en violation flagrante de cette disposition claire, insusceptible de toute interprétation et dont la seule sanction prévue est la DESTITUTION, depuis le premier Gouvernement constitué après les élections organisées en application de cette Constitution, le Président de la République s'est systématiquement auto-nommé Ministre de la Défense Nationale.

Que dans le dernier Gouvernement formé par décret du 28 Janvier 2008, il s'est auto-reconduit comme Ministre de la Défense Nationale, en se faisant assister par un Ministre Délégué à la Défense Nationale.

Constater que cette auto-nomination viole l'article 23 de la Constitution.

Constater que le Président de la République est le chef de l'organisation politique dénommée KNK.

Constater que l'article 23 de la Constitution sanctionne sa violation par la destitution de la fonction de Président de la République.

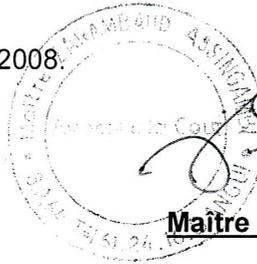
Prononcer en conséquence la destitution du Président de la République, Chef de l'Etat, pour violation de l'article 23 de la Constitution, en ce qu'il exerce la fonction de Ministre de la Défense Nationale en sus de sa fonction de Président de la République et celle de Président d'une organisation politique, alors que l'exercice de la fonction de Président de la République est exclusive de l'exercice de toute autre fonction politique, « sous peine de destitution ».

Donner acte au requérant de ce qu'il entend faire des observations orales à l'audience.

Statuer ce que de droit sur les dépens, s'il y a lieu.

Sous toutes réserves.

Bangui, le 27 Mars 2008.



Maître ZARAMBAUD Assingambi.-

PJ : Décret du 28 Janvier 2008